



Préfecture de l'Aveyron

## INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL-TRAP FORMULAIRE DE DECLARATION

Limite de dépôt : 15 jours avant la manifestation

### REFERENCES CODE DU SPORT

Obligation de déclarer l'exploitation d'un établissement d'activités physiques ou sportives ([A322-1 à A322-3](#) & [R322-1 à R322-3](#))  
Obligations générales ([R322-4 à R322-7](#)) Rôle du préfet du département ([R322-8 à R322-10](#))  
Établissements de pratique de tir aux armes de chasse ([A322-142 à A322-146](#)) Obligation d'assurance ([D321-1 à D321-5](#))

### SITUATION - DATE

Commune du lieu de la manifestation : .....

Date de la manifestation : .....

Désignation de l'emplacement retenu pour le ball-trap: .....

### ORGANISATEUR

Association Organisatrice : .....

Nom et Prénom du Responsable .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse de l'organisateur : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Téléphone : (Fixe) : ..... (Mobile) : .....

Mail : .....@.....

### AGRÈMENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BALL-TRAP

*Si la manifestation donne lieu à remise de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3000 euros, l'organisateur doit obtenir l'autorisation de la Fédération Française de Ball-Trap. Celle-ci doit être demandée 3 mois minimum avant la date de la manifestation.*

*Cocher la case correspondante*

L'organisateur déclare que cette manifestation n'est pas soumise à l'autorisation de la Fédération Française de Ball-Trap.

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'autorisation de la Fédération Française de Ball-Trap.

en date du ..... (Autorisation à joindre).

## ASSURANCES

### **RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui-même, ses préposés, le public et les pratiquants.

*Cocher la cas correspondante*

- Attestation d'assurance de la Fédération Française de Ball Trap (Attestation à joindre)  
ou  
 Autre attestation d'assurance, **en cours de validité notifiant que le ball-trap est couvert en précisant sa date** (à joindre). (Attestation à joindre)

### **RESPONSABILITE CIVILE DES PARTICIPANTS**

Lors de son inscription, le pratiquant doit justifier d'une assurance en responsabilité civile valable pour la pratique du ball-trap.

*Cocher la cas correspondante*

- L'organisateur s'engage à vérifier que chaque tireur est en possession d'une assurance personnelle spécifique et conforme,  
ou  
 Si l'organisateur est dans l'impossibilité matérielle de faire procéder à cette vérification, il s'engage à délivrer à ceux des participants qui n'en sont pas déjà titulaires, une licence loisir de la Fédération Française de Ball-trap.

## MESURES DE SÉCURITÉ

### **Inscription**

Lors de son inscription, le participant doit justifier d'une assurance en responsabilité civile valable pour la pratique du ball-trap. L'organisateur est dans l'obligation de vérifier que chaque tireur est en possession d'une assurance spécifique et conforme.

### **Devoir d'information**

L'organisateur doit porter à la connaissance des participants les dangers qu'ils risquent de rencontrer. S'agissant des dangers habituels, l'encadrement peut s'abstenir de cette information auprès des pratiquants confirmés, mais il doit y satisfaire vis-à-vis des débutants.

### **Encadrement et surveillance**

L'encadrement doit être en nombre suffisant. Il appartient à l'organisateur d'assurer la protection des pratiquants par des moyens nécessaires tant matériels qu'humains. La surveillance des tireurs doit être réelle et continue.

### **De l'organisation des secours**

L'organisateur devra prévoir les procédures d'alarme et d'alerte des secours adaptées à l'importance de la manifestation. Sur le site, il devra être en possession d'une trousse de premiers secours. Il devra également disposer d'une liaison téléphonique ou radio. En cas d'accident, il doit prévenir les secours et prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

### **Affichage**

Lors de la manifestation, afficher en un lieu visible de tous :

- Les règles de sécurité,
- L'attestation fournie par la compagnie d'assurance, sur laquelle il est stipulé que le contrat souscrit est « conforme aux dispositions de l'article L.321-7 du code du sport, du décret n°93392 du 18 mars 1993 et n°2003-371 du 15 avril 2003 ».

## PLAN DE SITUATION

**Joindre obligatoirement** soit un plan de situation permettant de situer le lieu choisi sur la commune soit une copie de carte géographique à une échelle comprise entre 1/25 000 et 1/200 000.

## CROQUIS DE LA ZONE DE BALL-TRAP

*(ci-dessous ou sur papier libre)*

Croquis coté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Échelle environ 1/5000 (1cm pour 50 mètres) Mentionner sur ce croquis :

- la situation des appareils de lancement
- les voies d'accès
- l'emplacement réservé au public
- l'orientation des tirs
- les protections prévues

Nord



Ouest



Est



Sud



*Si aucun obstacle ne fait office d'écran protecteur, une distance minimale de deux cent cinquante mètres dans la direction normale du tir doit séparer des routes et habitations riveraines tout établissement d'activités physiques ou sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse.*

## RÈGLES DE SÉCURITÉ

Ces règles de sécurité sont à afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article A322-145 du code du sport :

*Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou des tirs d'entraînement, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :*

- retirer les bretelles des fusils ;
- ne faire des essais d'épaulement de fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale de tir ;
- ne charger l'arme qu'à son tour, l'arme basculée ou la culasse ouverte ;
- ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée ;
- en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.

## RAPPEL

Article A322-146 du code du sport :

*"Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les garanties de sécurité prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball Trap. Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile de l'organisateur et de chacun des participants n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse".*

L'organisateur certifie l'exactitude des renseignements fournis et avoir pris connaissance des obligations contenues dans ce formulaire.

Fait à ..... le .....

Signature :

Cette déclaration doit être adressée au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation à

**D.D.C.S.P.P. Mission Sport**  
**9, rue de Bruxelles**  
**BP 3125**  
**12031 RODEZ Cedex 9**

## PIÈCES À JOINDRE

- Un plan de situation, (ou copie de carte géographique).
- Attestation d'assurance, précisant la date du ball-trap.
- Une enveloppe timbrée libellée à votre adresse.
- Autorisation de la Fédération Française de Ball-trap si la manifestation donne lieu à une remise de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3000 euros.